



Notre réf.: 1520131028NR

Bruxelles, le 19 décembre 2013

Suppression des titres au porteur : rôle des professions comptables

1. Principes

La loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (ci-après la Loi), avait pour objectif initial de moderniser le droit belge des titres par la suppression de l'émission et de l'usage des titres au porteur. Le législateur a décidé de procéder de manière progressive à la suppression de ces titres sur une période s'étalant entre 2008 et 2014.

La Loi a été modifiée une première fois le 25 avril 2007 par une loi portant dispositions diverses en vue de lui apporter quelques améliorations techniques reposant avant tout sur des considérations opérationnelles.

Le législateur a récemment considéré que certaines précisions complémentaires et quelques nouvelles modifications devaient être apportées à la Loi afin de finaliser le processus de dématérialisation.

Pour rappel, en vertu de la Loi, les titres au porteur doivent être convertis par leur titulaire, au plus tard le 31 décembre 2013¹, soit en titres nominatifs, soit en titres dématérialisés².

Les titres qui ne sont pas encore convertis le seront de plein droit, à partir du 1^{er} janvier 2014, soit en titres dématérialisés inscrits en compte-titres au nom de l'émetteur - si ses statuts prévoient la forme dématérialisée -, soit en titres nominatifs inscrits, au nom de l'émetteur, dans le registre nominatif de celui-ci, si tel n'est pas le cas.

¹ Cette date a été avancée au 1er janvier 2008 pour les titres admis à la négociation sur un marché réglementé et contractuellement pour les titres admis sur les marchés Alternext et Marché Libre, marchés non réglementés également organisés par Euronext Brussels.

² Auquel cas, l'émetteur doit adapter ses statuts de façon à y prévoir la forme dématérialisée et prendre les mesures nécessaires avec un organisme de liquidation ou un teneur de compte agréé - Sur ce point voir article 1er de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés, MB 3 février 2006, p. 5924.

Afin d'éviter que ne subsistent des titres dont les titulaires restent indéfiniment inconnus, un mécanisme de vente forcée des titres a été mis en place par le législateur. A partir du 1^{er} janvier 2015, une vente devra être organisée par l'émetteur de façon à lui permettre de mettre un terme définitif à la situation dans laquelle des titres sont inscrits à son nom alors que leur réel propriétaire reste inconnu.

Des modalités particulières de publicité de cette vente forcée ont été mises en place pour permettre aux éventuels titulaires de se manifester avant qu'elle n'ait lieu.

L'exercice des droits attachés aux titres au porteur est suspendu pendant cette période jusqu'au moment où une personne ayant pu valablement établir son identité et sa qualité de titulaire du titre, demande et obtienne que le titre soit inscrit à son nom sur un compte-titres ou dans le registre de titres nominatifs tenu par l'émetteur.

Le produit de la vente mais également les titres qui n'ont pas trouvé acquéreur sont déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la Caisse) jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire en demande la restitution.

A partir du 1^{er} janvier 2016, une amende de 10% par année, est perçue par la Caisse et due par toute personne demandant la restitution du titre ou de la somme issue de la vente du titre dont il se prétend le titulaire.

Le processus de dématérialisation des titres au porteur devrait – sauf nouveau développement – aboutir, en 2026, en prenant la forme d'une expropriation des titres restants.

2. Rôle des professions comptables : contrôle de conformité

L'émetteur devra veiller à obtenir confirmation, par son commissaire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprise, un expert-comptable externe ou par un comptable agréé externe, du fait qu'il a pris les mesures nécessaires dans le cadre du processus de dématérialisation des titres au porteur.

En effet, un nouvel article 11, §5 introduit dans la Loi, précise, dans un souci de transparence et de contrôle de conformité des dispositions de la loi, que l'émetteur doit faire confirmer qu'il a bien respecté les obligations mises à sa charge par la Loi, et plus particulièrement par son article 11, §§ 1^{er} et 2 loi à savoir

- la publication de l'avis annonçant la vente ;
- le cas échéant, l'organisation de la vente des titres dont le titulaire ne s'est pas fait connaître ;
- le transfert des sommes et des titres non vendus à la Caisse

Dans la pratique, ce contrôle ne pourra être effectué qu'après le 1^{er} décembre 2015 puisque les transferts à la Caisse ne peuvent s'effectuer qu'entre le 1^{er} et le 31 décembre 2015.

Il est important de souligner que, ce faisant, le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprise, l'expert-comptable externe ou le comptable agréé externe se limite à un contrôle de pure forme, l'émetteur restant entièrement responsable de l'application pratique de la Loi et du respect des différentes procédures mises en place par celle-ci.

La confirmation est faite par écrit et transmise à l'organe de gestion de la société qui la communique sans délai, par voie électronique, à la Caisse.

Par ailleurs, l'émetteur devra cocher la mention particulière prévue à cet effet dans les annexes aux comptes annuels de l'année 2015 pour permettre la publicité de cette information. Cette mesure, tout en assurant une grande visibilité de la bonne fin du processus de dématérialisation des titres au porteur de l'émetteur, limite autant que possible les charges financières et administratives découlant d'un tel contrôle complémentaire.

S'agissant d'une mission complémentaire assignée par l'émetteur au commissaire ou, à défaut, à un réviseur d'entreprise, un expert-comptable externe ou un comptable agréé externe, celle-ci peut impliquer des honoraires complémentaires.

Par contre, cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas où l'émetteur est l'Etat lui-même.

3. Conclusion

Le rôle des professions comptables est donc déterminant dans la finalisation et la publicité d'une étape importante du processus de dématérialisation des titres au porteur en Belgique. Il permettra, sans aucun doute, de s'assurer que les sociétés concernées ont bien respecté leurs obligations et, le cas échéant, de sanctionner celles qui restent en défaut.